

# LFSS 2017 : MESURES RH

Vous trouverez ci-dessous les articles de la LFSS qui impactent les ressources humaines hospitalières.

## Articles 3 et 100

L’article 3 acte des prélèvements pour l’exercice 2016 de 150 millions d’euros sur les réserves du Fonds pour l’emploi hospitalier (FEH) et de 150 millions d’euros sur celles de l’Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH).

L’article 100 acte des prélèvements pour l’exercice 2017 de 70 millions d’euros sur les réserves du FEH et de 150 millions d’euros sur celles de l’ANFH.

En soutien à l’ANFH, la FHF a exprimé à plusieurs reprises son désaccord quant au maintien de la ponction de 300 millions d’euros sur les fonds de l’ANFH.

## Article 47

Cet article sécurise les notifications de validation des années d'études prises jusqu’au 13 août 2016.

**Pour rappel**

1. Par décision en date du 12 février 2016, le Conseil d’Etat a considéré que la délibération du 31 mars 2004 du conseil d’administration de la CNRACL relative à la validation des années d’études d’infirmier, de sage-femme et d’assistant social était illégale.
2. En réponse, le décret n° 2016-1101 du 11 août 2016 a défini les règles de validation auprès de la CNRACL de ces périodes d’études (modification des articles 8, 50 et 51 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003). Ainsi, ce texte a sécurisé les demandes de prise en compte des années d’études dont la validation n’avait pas encore été notifiée au fonctionnaire au lendemain de la publication du décret, soit à compter du 14 août 2016.
3. Restait encore en suspens la question de la validité des notifications faites avant cette date.

En application de l’article 47, tous les dossiers de demandes de validation des années d’études d’infirmier, de sage-femme et d’assistant social sont désormais sécurisés.

## Article 73

Pour les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l’accès aux soins, cet article prévoit la possibilité de conclure un contrat de praticien territorial de remplacement entre l’ARS et un étudiant titulaire d’une licence de remplacement ou un assistant spécialiste à temps partiel exerçant au sein d’un établissement public de santé.

Par la conclusion de ce contrat, le praticien s’engage à exercer une activité de remplacement dans un ou plusieurs cabinets implantés dans les zones impactées.

Ce dispositif (rémunération du praticien) est financé via le fonds d’intervention régional.

Un décret en Conseil d’Etat déterminera les conditions d’application de cet article.